



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Un jugement civil étranger (divorce, dette...) peut-il être exécuté en France ?

Vérfié le 12 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Un jugement civil étranger peut être exécuté en France. Sa reconnaissance et son exécution (c'est-à-dire le fait qu'il puisse produire des effets) dépendent de la nature de l'affaire et de son pays d'origine. La procédure diffère selon qu'il a été rendu au sein de *l'Union européenne*: *titleContent* ou non.

### Jugement rendu au sein de l'Union européenne

Un jugement rendu dans un État membre de l'Union européenne est automatiquement reconnu en France. C'est le cas pour un jugement en matière de divorce, d'adoption, *d'autorité parentale*: *titleContent*, de succession, de testament. L'exécution de la décision en France dépend du type de litige et les formalités diffèrent selon la nature du jugement. Certaines décisions doivent être reconnues en France, d'autres doivent faire l'objet d'une requête aux fins de constatation de la force exécutoire.

#### Jugement concernant l'état civil des personnes (divorce, adoption, tutelle..)

Les décisions relatives à l'état et à la *capacité*: *titleContent* des personnes sont reconnues en France *de plein droit*, c'est-à-dire automatiquement. Cela peut être par exemple la transcription d'un divorce, ou la mise sous tutelle d'une personne majeure.

La reconnaissance permet la transcription des décisions étrangères (divorce, adoption, etc.) sur les actes d'état civil des personnes (acte de naissance, acte de mariage, ...).

Pour cela, vous devez saisir l'officier d'état civil détenant l'acte concerné.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://annuaire.service-public.fr/>)

Si l'acte d'état civil a été établi à l'étranger, vous devez vous adresser au Service central d'état civil de Nantes.

- Service central d'état civil (Scec)

#### État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger

**Uniquement par courrier** à l'adresse suivante :

Service central d'état civil  
11, rue de la Maison Blanche  
44941 Nantes Cedex 09

**Le service n'accueille pas de public .**

Vous pouvez faire une demande d'acte d'état civil via un **téléservice** (<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=/loginSuccessFromSp&typeCompte=particulier>).

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez :**

- Consulter le site [diplomatie.gouv.fr](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/) (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/>)
- Téléphoner au **+33 1 41 86 42 47** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h  
Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants
- Envoyer un mail à [courrier.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:courrier.scec@diplomatie.gouv.fr)

Vous devez présenter une *requête*: *titleContent* écrite, datée et signée.

Vous devez indiquer les actes d'état civil qui doivent être mis à jour.


Votre requête doit être accompagnée d'une copie de la décision en original ou en **copie certifiée conforme** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1412>).

La décision doit être traduite en français. Cette traduction est faite par un traducteur agréé. Les frais de traduction doivent être payés par avance.

Cour de cassation

- Recherchez la Cour d'appel qui vous concerne et consultez la liste correspondante (au format pdf)
- Consultez la rubrique *Interprétariat -Traduction*.

Les interprètes et traducteurs sont classés selon la langue pratiquée.

Accéder à la  
recherche   
([http://www.courdecassation.fr/informations\\_services\\_6/experts\\_judiciaires\\_8700.html#experts](http://www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html#experts))

Vous devez joindre un certificat de la juridiction étrangère qui a rendu la décision. Ce certificat est délivré par la juridiction ou l'autorité ayant rendu la décision à exécuter. Il contient un extrait de la décision d'origine et atteste qu'elle peut être exécutée.

Vous devez également joindre la copie intégrale ou l'extrait des actes (naissance, mariage..) dont vous demandez la mise à jour. Ces actes doivent éventuellement être légalisés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>).

## Jugement concernant les personnes (droit de garde, droit de visite, ...)

Requête en constatation de la force exécutoire

Si vous voulez forcer votre adversaire à respecter une décision (garde d'enfant, droit de visite, retour d'un enfant...), vous devez présenter une *requête aux fins de constatation de la force exécutoire*. C'est le cas par exemple d'un parent qui dispose d'un droit de visite et d'hébergement pour son enfant et qui ne parvient pas à faire exécuter son droit. Il peut saisir le tribunal judiciaire du lieu où se trouve l'enfant afin d'exercer son droit.

Vous devez saisir le **président du tribunal judiciaire** par *requête: titreContent* en double exemplaire.

Le tribunal judiciaire compétent est celui du domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou le lieu de la résidence habituelle des enfants.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)


Cette requête est accompagnée d'une *expédition: titreContent* de la décision étrangère et du certificat de titre européen exécutoire. Ce certificat est délivré par la juridiction ou l'autorité **étrangère** ayant rendu la décision à exécuter.

Une traduction en français de la décision et du certificat peut être exigée. Cette traduction est faite par un traducteur agréé. Les frais de traduction doivent être payés par avance par le demandeur.

Cour de cassation

- Recherchez la Cour d'appel qui vous concerne et consultez la liste correspondante (au format pdf)
- Consultez la rubrique *Interprétariat -Traduction*.

Les interprètes et traducteurs sont classés selon la langue pratiquée.

Accéder à la  
recherche   
([http://www.courdecassation.fr/informations\\_services\\_6/experts\\_judiciaires\\_8700.html#experts](http://www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html#experts))

L'avocat n'est pas obligatoire.

Le président du tribunal rend une décision qui constate la force exécutoire.

Cette décision vous est remise ou *notifiée: titreContent* par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous devez ensuite la *signifier: titreContent* à la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

La décision du président peut être contestée.

Vous pouvez faire **appel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384>) de cette décision.

▸ **Cour d'appel** [↗ \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)

Un pourvoi en cassation est possible contre la décision rendue par la cour d'appel. C'est une voie de recours qui vise à contester une décision de justice contraire à la loi.

▸ **Cour de cassation** [↗ \(https://www.courdecassation.fr/service\\_accueil\\_11812.html\)](https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html)

## Jugement concernant les biens (pension alimentaire, créance...)

Ces jugements peuvent être exécutés en France au moyen d'un *titre exécutoire: titreContent* européen ou d'une déclaration constatant la *force exécutoire: titreContent*.

Le titre exécutoire européen concerne les *créances: titreContent* incontestées (le règlement d'une facture par exemple).

Dans les autres cas, il faut saisir le **directeur de greffe du tribunal judiciaire** d'une requête aux fins de constatation de la force exécutoire.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

### Titre exécutoire européen

Le titre exécutoire européen permet d'obtenir une exécution rapide et effective d'une créance transfrontalière, c'est-à-dire entre un *créancier: titreContent* européen et un *débiteur: titreContent* qui réside en France. La créance ne peut plus faire l'objet d'un recours dans le pays d'origine.

Il s'obtient auprès de l'autorité judiciaire étrangère (tribunal, notaire... selon le pays).

Il doit être envoyé à l'huissier qui est chargé de l'exécution de cette décision en France.

L'huissier compétent est celui du domicile du débiteur ou celui où se situe le bien.

Où s'adresser ?

▸ **Huissier de justice** [↗ \(https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx\)](https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx)

Ce titre exécutoire européen doit être accompagné d'une copie de la décision originale.

Une traduction en français de la décision peut être exigée. Cette traduction est faite par un traducteur agréé. Les frais de traduction doivent être payés par avance par le demandeur.

### Cour de cassation

- Recherchez la Cour d'appel qui vous concerne et consultez la liste correspondante (au format pdf)

- Consultez la rubrique *Interprétariat -Traduction*.

Les interprètes et traducteurs sont classés selon la langue pratiquée.

Accéder à la  
recherche [↗](#)

([http://www.courdecassation.fr/informations\\_services\\_6/experts\\_judiciaires\\_8700.html#experts](http://www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html#experts))

Si vos ressources ne sont pas suffisantes, vous pouvez demander à bénéficier de **l'aide juridictionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>) pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

### Déclaration constatant la force exécutoire

Cette procédure simplifiée se déroule devant le **directeur de greffe du tribunal judiciaire**. Elle consiste à lui demander de constater le caractère **exécutoire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1470>) d'une décision rendue en Europe.

Elle peut être utilisée en matière civile et commerciale (créance, contrat, dommages et intérêts..).

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Si vos ressources ne sont pas suffisantes, vous pouvez demander à bénéficier de [l'aide juridictionnelle \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074) pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

Vous devez saisir le directeur de greffe d'une [requête: titreContent](#). Elle est déposée en double exemplaire.

Elle est accompagnée d'une [expédition: titreContent](#) de la décision étrangère et du certificat de titre européen exécutoire. Ce certificat est délivré par la juridiction ou l'autorité ayant rendu la décision à exécuter.

Une traduction en français de la décision et du certificat peut être exigée. Cette traduction est faite par un traducteur agréé. Les frais de traduction doivent être payés par avance par le demandeur.

---

Cour de cassation

- Recherchez la Cour d'appel qui vous concerne et consultez la liste correspondante (au format pdf)

- Consultez la rubrique *Interprétariat -Traduction*.

Les interprètes et traducteurs sont classés selon la langue pratiquée.

Accéder à la  
recherche ↗  
([http://www.courdecassation.fr/informations\\_services\\_6/experts\\_judiciaires\\_8700.html#experts](http://www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html#experts))

Vous devez déposer votre demande auprès du tribunal judiciaire du domicile de la partie condamnée.

Où s'adresser ?

▸ [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Si le certificat n'est pas produit, le directeur de greffe peut accorder un délai pour que le requérant puisse le lui fournir. Il peut aussi accepter un document équivalent ou en dispenser le demandeur.

Le directeur de greffe délivre une déclaration qui constate la force exécutoire.

Cette déclaration est remise directement au demandeur ou [notifiée: titreContent](#) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle doit ensuite être [signifiée: titreContent](#) à la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

Vous pouvez contester la décision du directeur de greffe qu'il ait accepté ou rejeté votre requête. La partie contre laquelle l'exécution est demandée peut également exercer ce recours.

Le recours s'exerce devant le président du tribunal judiciaire.

▸ [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Un pourvoi en cassation est possible contre la décision rendue par le président du tribunal judiciaire. C'est une voie de recours qui vise à contester une décision de justice contraire à la loi.

▸ [Cour de cassation](https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html) ↗ ([https://www.courdecassation.fr/service\\_accueil\\_11812.html](https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html))

**▲ Attention :** si votre décision étrangère concerne des difficultés d'exécution en matière alimentaire (pension alimentaire), vous devez saisir le président du tribunal judiciaire de votre requête.

## Jugement rendu hors Union européenne

Un jugement étranger peut être reconnu et exécuté en France. La procédure est différente selon que le jugement concerne l'état et la [capacité: titreContent](#) des personnes (mariage, nationalité, filiation, divorce, tutelle...) ou porte sur des biens (une maison, une somme d'argent par exemple).

Jugement concernant les personnes (divorce, tutelle...)

Pour produire ses effets en France, le jugement étranger doit être **reconnu** dans le cadre d'une procédure d'opposabilité.

La reconnaissance permet de contrôler la régularité du jugement étranger.

Si ce jugement entraîne des conséquences financières (versement d'une pension alimentaire dans le cadre d'un divorce par exemple), il doit faire l'objet d'une procédure d'exequatur pour pouvoir être **exécuté**.

#### Opposabilité

Un jugement étranger relatif aux personnes (divorce, filiation, *autorité parentale: titleContent*, tutelle...) peut être reconnu en France par le biais d'une procédure d'opposabilité.

Il s'agit d'une procédure consistant à vérifier que le jugement étranger n'est pas contraire au droit français (par exemple un jugement de répudiation). Si tel est le cas, l'autorité judiciaire contrôle la régularité par une nouvelle décision et le jugement étranger peut être reconnu en France.

Vous devez adresser la *requête: titleContent* en opposabilité ou *l'assignation: titleContent* au procureur de la République auprès du tribunal judiciaire dont dépend l'officier de l'état civil détenteur de l'acte. Si l'acte concerné est détenu par le Service central d'état civil (Scec), c'est le procureur de la République du tribunal judiciaire de Nantes qui est compétent.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

L'acte de saisie est accompagné d'une copie de la décision originale et son caractère définitif (plus de recours possible à l'étranger).

Une traduction en français de la décision peut être exigée. Cette traduction est faite par un traducteur agréé. Les frais de traduction doivent être payés par avance par le demandeur.

---

#### Cour de cassation

- Recherchez la Cour d'appel qui vous concerne et consultez la liste correspondante (au format pdf)
- Consultez la rubrique *Interprétariat -Traduction*.

Les interprètes et traducteurs sont classés selon la langue pratiquée.

Accéder à la  
recherche ↗  
([http://www.courdecassation.fr/informations\\_services\\_6/experts\\_judiciaires\\_8700.html#experts](http://www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html#experts))

Une copie de la requête ayant saisi la juridiction étrangère doit être adressée au procureur si la décision étrangère n'est pas motivée. Cela veut dire que si les motifs de la décision ne sont pas expliqués, le procureur doit en être informé.

Vous devez joindre à votre requête les actes d'état civil sur lesquels doivent être apposés la mention de la décision étrangère

#### L'avocat n'est pas obligatoire.

Si vos ressources ne sont pas suffisantes, vous pouvez demander à bénéficier de *l'aide juridictionnelle* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>) pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

👉 **A savoir** : si une partie conteste la validité de la décision étrangère en France, elle peut saisir dans les mêmes conditions le tribunal judiciaire d'une requête en inopposabilité pour que la décision ne soit pas reconnue.

#### Exequatur

Une décision de justice rendue hors de l'Union européenne ne s'applique pas automatiquement sur le territoire français. Ce n'est que si elle est reconnue en France qu'elle peut faire l'objet d'une exécution forcée et produire des effets en France. Pour cela, il faut demander *l'exequatur: titleContent*.

L'exequatur est une procédure par laquelle une personne demande à une juridiction française de reconnaître la validité d'une décision étrangère en France. Elle permet aussi de s'opposer à la validité d'une décision étrangère en France (un divorce par exemple).

Le juge français saisi par le requérant rend un jugement qui donne *force exécutoire: titleContent* à la décision étrangère (exemple : un jugement étranger condamnant une personne résidant en France au paiement d'une somme d'argent).

⚠ **Attention** : les jugements étrangers ne peuvent être appliqués en France que s'ils ont été *notifiés: titleContent* selon les formes du droit étranger.

Le tribunal compétent est le tribunal judiciaire où demeure le *défendeur: titleContent*, si le domicile du défendeur est connu du demandeur.

Sinon, le tribunal compétent est celui du lieu où demeure le *demandeur: titleContent* ou le tribunal de son choix si le défendeur demeure à l'étranger.

Si le défendeur n'a pas de domicile ni résidence connu, le demandeur peut saisir le tribunal du lieu où il demeure.

Vous devez saisir le tribunal judiciaire par une *assignation: titleContent* ou par *requête: titleContent* conjointe.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

**Vous devez obligatoirement prendre un avocat.** Si vos ressources ne sont pas suffisantes, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>) pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

Le juge français ne peut accorder l'exequatur que si 3 conditions sont réunies :

- Le jugement étranger a été rendu par une autorité judiciaire étrangère compétente
- Il ne doit pas heurter la conception que se fait la France des valeurs de droit, de justice et de dignité des personnes au niveau international
- Le demandeur ne doit pas avoir saisi le juge français dans une intention frauduleuse.

**▲ Attention :** le juge français ne peut pas intervenir dans l'application de la loi étrangère qui relève de la seule autorité judiciaire étrangère. Il ne peut pas modifier la décision étrangère.

Vous pouvez faire [appel](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384>) du jugement d'exequatur.

S'il n'est pas exécuté volontairement par la partie perdante, il peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée par un [huissier de justice](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2158) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2158>) (saisie par exemple).

## Jugement sur les biens

Un jugement qui concerne les biens doit faire l'objet d'une procédure *d'exequatur: titleContent*.

En effet, une décision de justice rendue hors de l'Union européenne ne s'applique pas automatiquement sur le territoire français.

L'exequatur est une procédure par laquelle une personne demande à une juridiction française l'exécution forcée en France d'une décision étrangère.

Le juge français saisi rend un jugement qui donne *force exécutoire: titleContent* à la décision étrangère (exemple : un jugement étranger condamnant une personne résidant en France au paiement d'une somme d'argent). Il ne modifie pas le contenu du jugement étranger, il vérifie seulement qu'il peut s'appliquer en France.

Le tribunal compétent est le tribunal judiciaire où demeure le *défendeur: titleContent*, si le domicile du défendeur est connu du demandeur.

Sinon, le tribunal compétent est celui du lieu où demeure le *demandeur: titleContent* ou le tribunal de son choix si le défendeur demeure à l'étranger.

Si le défendeur n'a pas de domicile ni résidence connu, le demandeur peut saisir le tribunal du lieu où il demeure.

Le tribunal compétent peut aussi être celui de la situation de l'immeuble (par exemple dans une succession si l'immeuble est situé en France).

Vous devez saisir le tribunal judiciaire par une *assignation: titleContent* ou par *requête: titleContent* conjointe.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Vous devez obligatoirement prendre un avocat.

Si vos ressources ne sont pas suffisantes, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>) pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

**▲ Attention :** les jugements étrangers ne peuvent être appliqués en France que s'ils ont été *notifiés: titleContent* selon les formes du droit étranger.

Le juge français ne peut accorder l'exequatur que si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Le jugement étranger a été rendu par une autorité judiciaire étrangère compétente
- Il ne doit pas heurter la conception que se fait la France des valeurs de droit, de justice et de dignité des personnes au niveau

international

- Le demandeur ne doit pas avoir saisi le juge français dans une intention frauduleuse

 **A noter :** le juge français ne peut pas intervenir dans l'application de la loi étrangère qui relève de la seule autorité judiciaire étrangère. Il ne peut pas modifier la décision étrangère.

Le jugement d'exequatur peut être contesté par la [procédure d'appel](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384).

Si'il n'est pas exécuté volontairement par la partie perdante, il peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée par un [huissier de justice](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2158) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2158) (saisie par exemple).

#### Textes de loi et références

- Faire reconnaître un divorce prononcé à l'étranger [↗](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/etat-civil-et-nationalite-francaise/etat-civil/article/les-divorces-a-l-etranger) (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/etat-civil-et-nationalite-francaise/etat-civil/article/les-divorces-a-l-etranger)
- Code de procédure civile : articles 509 à 509-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006135890&cidTexte=LEGITEXT000006070716) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006135890&cidTexte=LEGITEXT000006070716)  
*Exécution d'un jugement étranger*
- Règlement (CE) du Conseil n°44/2001 du 22 décembre 2000 dit Bruxelles I [↗](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001R0044:20070101:FR:PDF) (https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001R0044:20070101:FR:PDF)  
*Certificat de l'article 54 du règlement du 22 décembre 2000*
- Règlement (CE) n°805/2004 du 21 avril 2004 sur le titre exécutoire européen pour les créances incontestées [↗](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32004R0805) (http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32004R0805)  
*Titre exécutoire européen*
- Code de procédure civile : articles 42 à 48 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135862/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135862/)  
*Compétence territoriale du Tribunal judiciaire*
- Code de l'organisation judiciaire : article R 212-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000039059349&cidTexte=LEGITEXT000006071164) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000039059349&cidTexte=LEGITEXT000006071164)  
*Procédure de l'exequatur devant le tribunal judiciaire*
- Règlement (CE) du Conseil n°44/2001 du 22 décembre 2000 dit Bruxelles I [↗](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001R0044:20070101:FR:PDF) (https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001R0044:20070101:FR:PDF)  
*Procédure de la déclaration constatant la force exécutoire*
- Règlement (CE) du conseil du n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale [↗](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003R2201:FR:HTML) (https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003R2201:FR:HTML)  
*Règlement en matière matrimoniale et responsabilité parentale*
- Règlement (CE) n°4/2009 du 18/12/2008 relatif au recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union européenne en cas de litiges transfrontaliers (PDF - 554.6 KB) [↗](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:007:0001:0079:FR:PDF) (http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:007:0001:0079:FR:PDF)  
*Règlement en en matière d'obligations alimentaires*
- Règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [↗](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R1215) (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R1215)
- Code civil : article 6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419285&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419285&cidTexte=LEGITEXT000006070721)  
*Ordre public*

#### Services en ligne et formulaires

- Formulaires type pour l'obtention d'un titre exécutoire européen [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56005) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56005)  
Formulaire

#### Pour en savoir plus

- Le titre exécutoire européen [↗](http://www.europe-eje.eu/fr/dossier/dossier-1-obtenir-execution-etat-membre-une-decision-rendue-etat-membre-reglement-bruxelles-) (http://www.europe-eje.eu/fr/dossier/dossier-1-obtenir-execution-etat-membre-une-decision-rendue-etat-membre-reglement-bruxelles-)  
*Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ)*
- Guide pratique pour l'application du titre exécutoire européen [↗](http://www.europe-eje.eu/dossier/dossier-1-obtenir-execution-etat-membre-une-decision-rendue-etat-membre-reglement-bruxelles-) (http://www.europe-eje.eu/dossier/dossier-1-obtenir-execution-etat-membre-une-decision-rendue-etat-membre-reglement-bruxelles-)  
*Union européenne*
- Certificat de l'article 54 du règlement du 22 décembre 2000 [↗](https://e-justice.europa.eu/content_procedures_for_enforcing_a_judgment-52-fr.do) (https://e-justice.europa.eu/content\_procedures\_for\_enforcing\_a\_judgment-52-fr.do)  
*Commission européenne*

#### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires

- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

#### Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

#### Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0